TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

INTERVENTION EN REQUÊTE

POUR:

Le groupe d'information et de soutien des immigré-e-s

AU SOUTIEN DE:

La requête de l'association L'Auberge des migrants et autres

CONTRE:

Le préfet du Pas-de-Calais, ayant son siège, rue Ferdinand Buisson à Arras (62020)

Dans le cadre de la procédure n° 1806567

Dans la procédure introduite sous le numéro 1806567, L'admissibilité de l'intervention du GISTI ne fait pas de doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 er de ses statuts :

- « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;
- *-(...);*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation. »

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Il convient à ce titre de citer des actes du colloque de 2008 célébrant les trente ans du premier arrêt GISTI, intitulés « Défendre la cause des étrangers en justice » et publiés aux éditions Dalloz.

Surtout le GISTI justifie de son implication dans la défense des exilés du Calaisis.

Il est ainsi intervenu volontairement, dans le cadre de la procédure de référéliberté engagée par les associations Médecins du Monde et Secours Catholique-Caritas France, tendant à ce qu'il soit fait obligation aux autorités administratives d'adopter des mesures permettant la prise en compte des besoins élémentaires des exilés de la Lande, peu après la création du bidonville qui était situé sur ce site (Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, Association Médecins du Monde et autres, n° 1508747).

En outre, le GISTI a été l'un des requérants du référé tendant à obtenir du tribunal administratif de Lille qu'il accorde des mesures de sauvegarde aux exilés dans le cadre de l'opération de démantèlement de la zone nord du bidonville (Ord. TA Lille, 19 octobre 2016, n° 1607719).

Enfin, l'intervention volontaire du GISTI a été admise, dans le cadre de la procédure engagée par deux associations calaisiennes, pour obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a institué une zone de protection et qui interdisait à plusieurs associations l'accès au site sur lequel vivait les exilés du Calaisis (TA Lille, 19 juillet 2018, Cabane juridique/Legal Shelter et Réveil Voyageur, n° 1610295).

Le GISTI a intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure dans laquelle les associations requérantes réclament du juge qu'il enjoigne au préfet du Pas-de-Calais de prendre plusieurs mesures permettant un meilleur accès à l'eau potable, au bénéfice des exilés.

II. –

Or, à l'évidence, le tribunal ne pourra que faire droit à la demande des associations requérantes, au soutien desquelles le GISTI intervient, dans la mesure où il ressort des très nombreuses attestations communiquées dans le cadre de la requête que les exilés sans abri du Calaisis vivent aujourd'hui dans des conditions extrêmement difficiles et ne bénéficient pas d'un accès suffisant à des modalités leur permettant de conserver une bonne hygiène et de bénéficier d'une alimentation en eau suffisante.

Les éléments ainsi produits par les requérantes corroborent d'ailleurs les récits nombreux et très préoccupants que les membres du GISTI ont pu recueillir, à

l'occasion d'échanges que l'association exposante a eu avec les associations du Calaisis et de l'ensemble du Littoral Nord ces derniers mois, qui décrivent l'état d'extrême dénuement dans lequel les exilés demeurent aujourd'hui.

Le GISTI tient, d'ailleurs, à relever que les renseignements que l'on trouve dans les pièces du dossier font écho à des descriptions plus anciennes qui étaient faites dans le rapport « la Loi des jungles » établi pour la Coordination française pour le droit d'asile en 2008, et qui indiquaient déjà ce qu'étaient, à cette époque, les conséquences occasionnées sur la situation des exilés, de la privation d'accès à l'eau potable (PROD.).

Et, tout juste peut-on ici relever qu'il est important de se référer à un tel document, puisqu'il fournit des explications à la situation connue dans le Calaisis depuis les années 1990. Dans les conclusions qu'il a présentées sur la décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2017, citée par les requérants, le rapporteur public, M. Frédéric Dieu, s'est d'ailleurs appuyé sur ce rapport.

Or, le manque d'accès au réseau de distribution d'eau portable, à un service des douches ou à des modalités permettant de laver des vêtements est, sans le moindre doute, constitutif d'un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En outre, l'exposant entend souligner que c'est l'objectif de protection de la santé publique, que l'autorité préfectorale a pour obligation de poursuivre, qui est ici insuffisamment pris en compte par l'administration.

De sorte que la situation caractérise bien une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

III. –

Et, parce qu'il n'est pas possible de remettre en cause le fait que la situation connue à Calais caractérise bien l'existence d'une urgence, des mesures devront

être prises par l'autorité préfectorale, pour améliorer l'organisation du service d'accès à l'eau potable et d'accès à des douches.

Ces mesures devront être prises suivant des modalités adaptées aux besoins qui sont ceux de personnes exilées vivant sans abri sous les intempéries et les rigueurs climatiques et pour permettre à ces personnes de laver leurs vêtements et de ne pas être exposé à des conditions qui feraient qu'elles connaîtraient des problèmes de santé, du fait de leur manque d'accès à l'hygiène.

L'intervention du GISTI sera admise; et, fondée, la demande faite par les associations requérantes sera accueillie.

* * * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans:

ADMETTRE l'intervention volontaire du GISTI, au soutien des associations requérants ;

FAIRE DROIT à la requête des associations requérantes